

RAPPORT de CONTROLE le 23/05/2024

EHPAD LA CHALAMBELLE à BURZET\_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD La Chalambelle

Nombre de lits : 60 lits HP dont 12 lits UV

Questions	Fichiers déposés	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>								
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Chalambelle, situé à Burzet, est en direction commune depuis le 1er juillet 2004 avec le Centre hospitalier d'Ardèche Méridionale et le Centre hospitalier Rocher - Largentière. Dans le cadre de la direction commune, l'ensemble des EHPAD a été regroupé au sein de la filière médico-sociale. Cela concerne les EHPAD Léon Rouveyrol à Aubenas et Le Bosc à Vals les Bains, pour le Centre hospitalier d'Ardèche méridionale ; l'EHPAD de 192 lits et le service de réadaptation fonctionnelle du CH Rocher-Largentière et l'EHPAD La Chalambelle.</p> <p>Il est noté que la capacité de l'EHPAD La Chalambelle a évolué à plusieurs reprises au cours des 15 dernières années : initialement l'EHPAD se composait de 32 lits d'hébergement permanent, depuis 2021 et conformément à l'arrêté d'autorisation n°2021-14-0081 et n°2021-302, l'EHPAD a eu une autorisation de 60 lits d'hébergement permanent.</p> <p>L'établissement a remis 3 organigrammes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organigramme de la direction commune, mis à jour le 4 mars 2024. L'organigramme nominatif identifie notamment le directeur général de la direction commune, la direction des ressources humaines, des services techniques et travaux, du biomédical, des moyens opérationnels et de la logistique ; la direction des affaires financières, des admissions et du système d'information ; la direction des affaires médicales et des affaires générales ; la direction de la filière médico-sociale ;</li> <li>- l'organigramme de la filière médico-sociale, mis à jour le 29 mars 2024 qui identifie le directeur adjoint de la filière médico-sociale, la coordinatrice générale des soins, 3 EHPAD (Chalambelle, Léon Rouveyrol, Le Bosc), le CH Rocher Largentière et la réadaptation fonctionnelle. Pour les 3 EHPAD et le CH Rocher Largentière, l'organigramme identifie les cadres de santé responsables des établissements.</li> <li>- l'organigramme de l'EHPAD Chalambelle, mis à jour le 29 mars 2023. Il identifie le directeur adjoint de la filière médico-sociale, la coordinatrice générale des soins, la cadre de santé, la responsable des ressources humaines, des admissions, des finances, des achats, technique et des cuisines.</li> </ul> <p>De plus, à la lecture de l'organigramme de l'EHPAD Chalambelle, il est noté que : aucun médecin coordonnateur n'est positionné au sein de l'organigramme, ce qui ne permet pas d'identifier les liens fonctionnels avec l'équipe soignante (y compris dans le cadre d'une vacance de poste) ; l'EHPAD se compose de 3 unités : B1, B2 et le Cantou ; la cadre de santé de l'EHPAD, intervient également sur des lits de réadaptation et gère le pool de remplacement.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> En l'absence d'intégration du poste de médecin coordonnateur dans l'organigramme, ses liens hiérarchiques et fonctionnels, auprès de l'équipe soignante, ne sont pas définis.</p>	<p><b>Recommendation n°1 :</b> Intégrer le poste du médecin coordonnateur dans l'organigramme, ses liens hiérarchiques et fonctionnels, auprès de l'équipe soignante.</p>	1.1_A Organigramme EHPAD CHALAMBELLE_MAI-2024-06-17	<p>L'organigramme de l'établissement est modifié, la dénomination "MEDECIN Libéral" est transformée en "MEDECIN Coordonnateur"</p>	Dont acte, la recommandation 1 est levée.	
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>L'EHPAD La Chalambelle ne dispose pas de médecin coordonnateur depuis août 2022, suite au départ du ayant fait valoir ses droits à la retraite. L'EHPAD déclare être en discussion avec la municipalité pour la venue d'un couple de médecins en septembre 2024, partageant ainsi le temps de médecin coordonnateur entre les deux praticiens. Par ailleurs, l'EHPAD La Chalambelle déclare que le poste de psychologue (0,2 ETP) est vacant depuis fin décembre 2023, l'établissement déclare également, qu'il devrait être pourvu par un poste mutualisé sur la filière.</p> <p>Enfin, le poste de kinésithérapeute est vacant mais compensé par l'intervention d'un kinésithérapeute libéral et par la mutualisation du temps d'ergothérapeute et de psychomotricien de la filière médico-sociale de la direction commune ; une assistante sociale vient d'être recrutée fin 2023 à 50 % sur la filière médico-sociale.</p>	<p><b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD La Chalambelle contrevient à l'article D312-156 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Pourvoir les 0,6 ETP de médecin coordonnateur de l'EHPAD La Chalambelle, conformément à l'article D312-156 CASF.</p>		<p>Le recrutement d'un couple de médecins est en cours sur la commune de BURZET pour le dernier trimestre 2024. Les 2 praticiens interviendront sur l'EHPAD à hauteur de 2 fois 30% afin de pourvoir le temps de médecin coordonnateur.</p>	Il est pris acte de l'engagement de la mairie ainsi que de l'EHPAD de finaliser le recrutement d'un couple de médecins. Dans l'attente de la signature de leur contrat à hauteur de 0,6 ETP au total, la prescription 1 est maintenue.	
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>L'EHPAD La Chalambelle a remis les arrêtés de nomination de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- directeur d'hôpital, placé pour une durée de quatre ans en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Ardèche méridionale à Aubenas, du Centre hospitalier intercommunal Rocher Largentière et de l'EHPAD Chalambelle au Burzet, à compter du 1er mars 2021.</li> <li>- directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier d'Ardèche Méridionale à Aubenas, au Centre hospitalier intercommunal Rocher Largentière et à l'EHPAD La Chalambelle de Burzet à compter du 1er septembre 2022.</li> </ul>						
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>est titulaire de la Fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, il n'est pas concerné par le document unique de délégation, il exerce ses missions au titre des responsabilités que lui confère les articles L315-17 CASF et L6143-7 CSP.</p> <p>L'EHPAD La Chalambelle a remis la délégation de signature du directeur général des centres hospitaliers d'Ardèche méridionale à Aubenas, du Centre hospitalier intercommunal Rocher Largentière et de l'EHPAD Chalambelle au Burzet, en faveur de ses directeurs adjoints, à compter du 1er janvier 2024.</p>						
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD La Chalambelle organise une astreinte administrative qui est mutualisée avec le Centre hospitalier Ardèche méridionale dans le cadre de la direction commune. L'EHPAD La Chalambelle a remis une procédure intitulée " La garde administrative : rôle et missions de l'administrateur de garde" qui encadre le responsable de l'astreinte et les motifs de recours à l'astreinte pour les agents en poste.</p> <p>Le calendrier de l'astreinte administrative pour l'année 2023 et le calendrier prévisionnel pour l'année 2024 ont été transmis.</p> <p>A la lecture des documents, l'astreinte se répartit entre 7 responsables : 5 directeurs, le "coordinateur général des soins filière sanitaire en charge de la direction des soins, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers" et la "responsable des ressources humaines".</p> <p>L'astreinte débute le lundi et s'étend sur 7 jours.</p>						
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD La Chalambelle déclare qu'un Comité de Direction est organisé, par , une fois par semaine (généralement tous les lundis après-midi). Le CODIR couvre l'ensemble des sites géographiques du Centre hospitalier d'Ardèche méridionale et des directions communes (CH Rocher Largentière et EHPAD de Burzet).</p> <p>Le CODIR rassemble le directeur, 4 directeurs adjoints, la directrice de l'FSI/IFAS, les 2 coordinateurs des soins (filière sanitaire et filière médico-sociale), la responsable des ressources humaines, la responsable des moyens opérationnels, logistiques et l'assistante de direction. Les extraits de PV du CODIR du 25 mars, du 02 avril et du 08 avril 2024 ont été transmis. A leur lecture, les sujets spécifiques à l'EHPAD portent uniquement sur l'avancement du contrôle sur pièce.</p> <p>Il est également noté que la filière médico-sociale de la direction commune réalise des réunions avec tous les cadres des EHPAD, sans que soit précisée la fréquence de ces réunions. Les PV des réunions des cadres de la filière médico-sociale des 14 septembre, 5 décembre 2023, 6 mars 2024 ont été transmis. Ces réunions traitent notamment de la démarche qualité (les FEI), l'organisation des soins (réalisation des plans de soins, distribution des traitements, etc.), des ressources humaines (gestion des compteurs de temps, formations professionnelles, etc.).</p>						
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD La Chalambelle a remis son projet d'établissement 2018-2023, qui n'est plus valide et n'a pas fait l'objet d'une consultation du Conseil de la vie sociale contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF.</p> <p>L'EHPAD déclare que "au regard des réorganisations paramédicales des services du 2 avril 2024 et dans l'attente de la réponse sur l'augmentation du capacitaire de 6 lits d'hébergement permanent, la rédaction du nouveau projet d'établissement va débuter au 2<sup>ème</sup> semestre 2024".</p>	<p><b>Ecart n°2 :</b> En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD La Chalambelle contrevient à l'article L311-8 CASF et au décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement des ESMS.</p>	<p><b>Prescription n°2 :</b> Rédiger le nouveau projet d'établissement de l'EHPAD La Chalambelle en incluant notamment un volet relatif à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, après validation par les instances, conformément à l'article L311-8 CASF et au décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement des ESMS.</p>	1.7_A Projet de vie EHPAD CHALAMBELLE 1.7_B Axes du projet de soins EHPAD CHALAMBELLE	<p>Le nouveau projet d'établissement est en cours de rédaction. Le projet de vie est rédigé, c'est la première partie du projet d'établissement, la deuxième partie le projet de soins aura ses axes proposés à la validation lors du prochain CVS du 26 juin 2024. Le projet d'établissement finalisé sera présenté au CVS du 18 octobre 2024</p>	<p>L'établissement a apporter les éléments prouvant que rédaction du PE est cours de finalisation. La prescription 2 est levée.</p>	

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Chalambelle a remis son règlement de fonctionnement qui n'est plus valide puisque daté du 5 mars 2018, par conséquent, cela fait plus d'un an que l'EHPAD n'a pas remis à jour le document contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF. L'EHPAD déclare que "dans le cadre de la filière médico-sociale du CHArMe, les règlements de fonctionnement seront harmonisés pour tous les EHPAD, dont Chalambelle". Il est noté que le CVS a été consulté lors de la version initiale du règlement de fonctionnement, le 26 mai 2008. Toutefois, était également attendu la consultation du CVS pour toutes les modifications du règlement de fonctionnement. Il est également noté que le marquage du linge n'est pas réalisé par l'établissement contrairement à ce que prévoit le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'améliorations de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant l'annexe 2-3-1 CASF (cf. article 6 - Linge nécessaire de toilette de règlement de fonctionnement). Enfin, le projet d'établissement ne prévoit pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	Ecart n°3 : En l'absence de règlement de fonctionnement valide, l'EHPAD La Chalambelle contrevert aux articles L311-7 et R311-33 CASF.  Ecart n°4 : En l'absence de prise en charge du marquage du linge personnel des résidents, l'EHPAD La Chalambelle contrevert au décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'améliorations de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant l'annexe 2-3-1 CASF.  Ecart n°5 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles sont interrompues au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD La Chalambelle contrevert à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°3 : Mettre à jour le règlement de fonctionnement de l'EHPAD et consulter le CVS à la suite de celle-ci, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF.  Prescription n°4 : Intégrer le marquage du linge des résidents aux prestations sociales de l'EHPAD La Chalambelle conformément au décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'améliorations de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifiant l'annexe 2-3-1 CASF.  Prescription n°5 : Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.	1.8_B Règlement de fonctionnement EHPAD CHALAMBELLE	Le nouveau règlement de fonctionnement de l'EHPAD de BURZET a été rédigé par la filière médico-sociale de la direction commune du CHArMe, du CHRL et de l'EHPAD de BURZET. Il sera présenté au CVS du 18 octobre 2024. Le marquage du linge est intégré dans les prestations sociales de l'EHPAD, l'établissement va acheter une presse à thermofixer le linge avant la fin de l'année. Les modalités de rétablissement des prestations sont intégrées au règlement de fonctionnement.	L'établissement indique que le CVS sera consulté prochainement sur le nouveau règlement de fonctionnement qui a été modifié afin de prendre en compte la définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement. En conséquence, les prescriptions 3 et 5 sont levées.  S'agissant du marquage du linge, l'établissement s'engage à le faire afin de pouvoir l'intégrer dans les prestations sociale de l'établissement. La prescription 4 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD La Chalambelle dispose d'une infirmière coordinatrice, , pour une durée indéterminée depuis le 1er janvier 2023. Cette dernière a évolué dans le corps des cadres de santé depuis le 1er juillet 2023, au sein de l'EHPAD. est supervisée par la coordinatrice générale des soins, . L'organigramme de l'EHPAD renseigne également que intervient sur l'activité de réadaptation fonctionnelle.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI						
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	Pour rappel, le poste de médecin coordonnateur de l'EHPAD La Chalambelle est vacant depuis août 2022 et l'établissement déclare être en discussion avec la mairie concernant l'installation d'un couple de médecins en septembre 2024, permettant ainsi de partager le temps de coordination médicale entre les deux professionnels.	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1		Le recrutement d'un couple de médecins est en cours sur la commune de BURZET pour le dernier trimestre 2024. Les 2 praticiens intèvredront sur l'EHPAD à hauteur de 2 fois 30% afin de pourvoir le temps de médecin coordonnateur.	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.11.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD La Chalambelle déclare avoir réalisé sa dernière commission de coordination gériatrique le 30 juin 2022. Toutefois, dans l'attente du recrutement d'un nouveau médecin coordonnateur, il est attendu que l'établissement organise une commission de coordination gériatrique annuelle, en présence de la cadre de santé, , permettant a minima la coordination de l'ensemble des auxiliaires médicaux intervenant dans la prise en charge des résidents. L'EHPAD a remis les PV des CCG des 17 décembre 2021 et 30 juin 2022.	Ecart n°6 : Dans l'attente du recrutement d'un nouveau médecin coordonnateur, l'EHPAD La Chalambelle ne réunit plus sa commission de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°6 : Réunir la commission de coordination gériatrique annuellement, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		La commission de coordination gériatrique se réunira fin 2024 avec l'arrivée du nouveau médecin coordonnateur pour l'année 2024,	Dont acte, dans l'attente de l'arrivée des médecins coordonnateurs, la prescription 6 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD La Chalambelle déclare que son dernier rapport de l'activité médicale date de 2021, en raison de l'absence de médecin coordonnateur. Toutefois, il est rappelé que l'article D312-158 alinéa 10 CASF prévoit que le RAMA soit rédigé avec le concours de l'équipe soignante. Par conséquent, dans l'attente du recrutement d'un nouveau MEDEC, il est attendu que le RAMA soit rédigé par la cadre de santé, sur la base des données du logiciel de soins.	Ecart n°7 : En l'absence de RAMA 2022 et 2023, l'EHPAD La Chalambelle contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°7 : Rédiger le RAMA 2023, notamment sur la base des données du logiciel de soins, dans l'attente du recrutement d'un MEDEC, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	1.14_A RAMA 2023 CHALAMBELLE	Le RAMA 2023 est rédigé sur la base des données du logiciel NET SOINS, dans l'attente de l'arrivée du médecin coordonnateur.	Dont acte, la prescription 7 est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD La Chalambelle déclare avoir une pratique régulière de signalement aux autorités de tutelle avec la cellule qualité de la filière médico-sociale, mais ne pas avoir eu d'événement à signaler pour l'année 2023 et le début 2024.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD La Chalambelle a remis le tableau de bord des événements indésirables et événements indésirables graves pour 2023 et 2024. A la lecture du tableau de bord, il est noté 2 situations récurrentes : - la première concerne plusieurs EI/EIG portant sur des actes violents de résidents du CANTOU, vis-à-vis d'autres résidents (cf. FEI des 14/01/2023, 29/08/2023, 16/07/2023, 20/11/2023, 25/10/2023). La répétition de ces événements porte préjudice aux résidents de l'unité. Par conséquent, il est attendu qu'une analyse des causes soit réalisée (notamment par l'identification du ou des résidents violents) afin de réfléchir en équipe pluridisciplinaire aux solutions pouvant être apportées. - la seconde concerne des blessures de personnel suite à la manipulation d'une baie vitrée (cf. FEI 17/02/24, 03/03/2024, 04/03/24). Compte tenu de la récurrence de ces deux problématiques, l'EHPAD La Chalambelle n'atteste pas réaliser une analyse des causes systématiques, dans le cadre de la gestion globale des EI/EIG, permettant ainsi d'éviter qu'un même événement indésirable ne se reproduise.	Remarque n°2 : En l'absence d'analyse des causes des EI/EIG récurrents, certains événements se répètent, ne permettant pas d'atteindre une gestion globale des EI/EIG dans le cadre d'une démarche continue d'amélioration de la qualité de l'EHPAD La Chalambelle.	Recommendation n°2 : Veiller à réaliser une analyse des causes des EI/EIG récurrents afin de définir des actions correctives adaptées et d'éviter qu'un même EI/EIG ne se reproduise, permettant ainsi une gestion efficiente des EI/EIG de l'EHPAD La Chalambelle.	1.16_A FICHE METIER RESPONSABLE QUALITE 1.16_B Politique qualité filière médico-sociale 1.16_C Déclarer et analyser les EIAS pour améliorer la sécurité 1.16_D Emargement le 28 mai 2024	La Responsable qualité de la filière médico-sociale intervient sur l'EHPAD, elle met en place la politique qualité sur tous les établissements de la direction commune. Une formation sur les déclarations et les analyses des EI a été réalisée le 28 mai 2024 pour sensibiliser les personnels.	L'établissement a transmis : -un document relatif à la politique qualité daté d'avril 2023 dans lequel sont précisés les outils de pilotage de la qualité : 1 comité de pilotage de la filière, 4 cellules qualité par site et Le conseil de la vie sociale ou CVS partenaire dans le développement de la qualité de l'accompagnement du résident ; -le support de formation des EIAS lors de la journée de sensibilisation du personnel de l'EHPAD concernant la déclaration et le suivi des EIAS pour améliorer la sécurité en date du 28 mai 2024. Il aurait été appréciable que l'EHPAD indique les actions mises en place suite aux différents événements de violence au sein de l'UVP. Toutefois, l'établissement apporte les éléments permettant de montrer sa vigilance et son implication sur les modalités de suivi des EI, la recommandation 2 est levée.
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD La Chalambelle a remis les PV des élections du 6 octobre 2023, pour les différents sièges du Conseil de la vie sociale. A leur lecture : - 4 représentants des résidents ont été élus, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 4 représentants des familles ont été élus, 2 titulaires et 2 suppléants ; - 2 représentants du personnel ont été élus, 1 titulaire et 1 suppléant. Il est noté que le CVS a procédé à l'élection de sa présidente et de son vice-président, lors du CVS du 20 octobre 2023, conformément à ce que prévoit l'article D311-9 CASF.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le CVS de l'EHPAD La Chalambelle n'a pas procédé à l'approbation de son règlement intérieur à la suite des élections du 6 octobre 2023, contrairement à ce que prévoit l'article D311-19 CASF. L'EHPAD déclare que "le nouveau règlement intérieur du Conseil de Vie Sociale sera présenté au CVS du 28 juin 2024".	Ecart n°8 : En l'absence d'approbation du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD La Chalambelle contrevert à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°8 : Transmettre le PV du CS approuvant le règlement intérieur , tel que prévu et transmettre le PV du CVS s'y rapportant, conformément à l'article D311-19 CASF.	1.18_A Invitation CVS juin 2024 1.18_B Règlement_intérieur CVS EHPAD	Le règlement intérieur du CVS est à l'ordre du jour de la séance du 27 juin 2024, le PV sera transmis par la suite.	Dont acte, la prescription 8 est levée.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	Le Conseil de Vie Sociale de l'EHPAD La Chalambelle s'est réuni 2 fois en 2022 (14 avril et 26 octobre), 3 fois en 2023 (31 mars, 20 octobre et 15 décembre) et 1 fois en 2024 (le 8 mars). A la lecture des PV du CVS, il est noté que l'EHPAD présente l'EPRD, les tarifs journaliers, le projet d'animation ou encore le rapport d'activité. Le CVS est notamment informé sur l'organisation, la situation sanitaire et le plan sanitaire. Lors des rencontres, les résidents et familles peuvent faire partie de leurs remarques et interrogations. Toutefois, conformément aux attributions du Conseil de la vie sociale prévus à l'article D311-15 CASF, il est attendu que l'EHPAD présente les événements indésirables survenus au cours de l'année au CVS.	Ecart n°9 : En l'absence d'information au Conseil de la vie sociale, portant sur les événements indésirables survenus au cours de l'année, au sein de l'EHPAD La Chalambelle, l'établissement contrevert à l'article D311-15 CASF.	Prescription n°9 : Informer régulièrement le Conseil de la vie sociale des événements indésirables intervenus au sein de l'EHPAD La Chalambelle, conformément à l'article D311-15 CASF.	1.19_A Invitation CVS juin 2024 1.19_B Evenements indesirables 2023	Le CVS sera informé le 27 juin 2024 des événements indésirables 2023. A partir du CVS du 18 octobre 2024 une information régulière sera réalisée en séance.	Dont acte, la prescription 9 est levée.

